

Passé sanitaire et obligation vaccinale
Fiche pratique des principales règles et conséquences en droit social
en application de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise
sanitaire

Le législateur estime que « la réponse apportée à l'épidémie de covid-19 doit évoluer, pour concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national, et tenir compte de l'effort de la Nation en faveur de la vaccination ¹ ».

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire² validée par le Conseil constitutionnel, prévoit ainsi la mise en place d'une obligation vaccinale. En outre, elle proroge et modifie le dispositif du passe sanitaire prévu par loi du 31 mai 2021.

Ces obligations sont à géométrie variable quant aux situations d'applications et personnes concernées. Elles visent en tout état de cause dans les mêmes termes, le cas échéant, les salariés et agents publics. Les deux décrets d'applications du 7 août 2021 sont venus apporter des précisions utiles pour la mise en œuvre de la loi.

1. Activités, lieux, personnes concernées. Documents à présenter et date d'application

❖ **Pour le Passe sanitaire**

a. Personnes majeures concernées :

Un décret subordonne à la présentation du « passe sanitaire » **l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités** limitativement listées (cf. liste détaillée par le décret en Annexe 1) :

- Les **activités de loisirs**
- Les **activités de restauration commerciale ou de débit de boissons**, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire
- Les **foires, séminaires et salons professionnels**
- Sauf en cas d'urgence, **les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et établissements de santé des armées**

¹ Etude d'impact du projet de loi

² Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

1/ Le décret précise que le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des *participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements qu'il vise dont :*

Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

- *Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;*
- *Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.*

*En outre le décret précise que l'obligation est applicable « aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule **dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence** ».*

2/ La loi ne définit pas, ni ne liste les services et établissements qualifiés comme tel (à la différence de l'obligation vaccinale pour laquelle une liste est arrêtée). En conséquence, le champ d'application de cette obligation pourrait être plus large que celui prévu pour l'obligation vaccinale (cf liste en Annexe 2) et concerner tous les « services et établissement de santé, sociaux et médico-sociaux ».

Position sécurisée : pour les établissements pouvant être qualifiés comme tel (et non listés en Annexe 2) il conviendrait de solliciter le passe sanitaire dans l'attente d'éventuelles précisions sur ce point par l'administration.

- **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux** au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.
Le 1° du A vise les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés
 - Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, **les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret**, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.
- ⇒ **Le salarié/ agent public devra justifier auprès de l'exploitant de son passe sanitaire lorsqu'il se rendra dans ces lieux/ établissement/services ou évènements** (cf infra : liste des documents valant passe sanitaire) sous réserve qu'il ne soit pas soumis à l'obligation vaccinale (i.e dans ce cas seul ce dernier justificatif sera à présenter).

b. Date à laquelle l'obligation est applicable :

- À compter du 9 août 2021 pour le public ;
- Au **30 août 2021 pour les salariés, agents public, bénévoles et autres personnes qui interviennent [professionnellement]** dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

c. Date de fin de l'obligation : à date au 15 novembre 2021

d. Liste des documents valant passe sanitaire

Il conviendra de présenter l'un des documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (examen de dépistage RT-PCR ; test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé³ d'au plus 72 heures)
- Ou un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid-19 :

Définition par décret du statut vaccinal complet :

- ✓ *S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;*
- ✓ *S'agissant des autres vaccins⁴, 7 jours après l'administration d'une 2e dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une unique dose ;*

- Ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 de moins de 6 mois.

e. **Exceptions à l'obligation de présenter un passe sanitaire** : le décret précise une exception en cas de contre-indication médicale à la vaccination (*cf. cas de contre-indication médicaux détaillés en Annexe 4*).

Dès lors que dans le cadre de son activité une personne doit intervenir, même de manière ponctuelle ou exceptionnelle, dans les lieux /établissement/services ou événements précités, il devra présenter un passe sanitaire lorsque son activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le Ministère précise que par des interventions urgentes sont visées des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple).

⇒ **Une personne morale peut-elle rendre obligatoire la présentation d'un passe sanitaire pour accéder à ses services alors qu'elle n'exerce pas dans un des champs d'activités listées supra ?** Non, la personne morale ne peut créer des obligations qui ne sont pas prévues par la loi/décret. Sanction encourue : un an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.

³Médecins ; biologistes médicaux ; pharmaciens ; infirmiers ; chirurgiens-dentistes ; sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes

⁴ L'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé

❖ Pour l'obligation vaccinale

a. Personnes majeures devant en principe répondre à l'obligation d'être vaccinées

- Les personnes (notamment salariés et agents publics) **exerçant leur activité dans des lieux** dont la liste est énumérée par la loi et comprenant principalement des activités « médicales » et notamment des établissements sociaux et médico-sociaux.

On notera notamment, en ce qui peut concerner les bailleurs sociaux, que la liste détaillée en Annexe 2 comporte :

- ✓ **Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (logement-foyer), qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;**
 - ✓ **Les résidences-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;**
 - ✓ **Les habitats inclusifs (art. L. 281-1 CASF).**
- Les personnes exerçant **certaines professions**, lorsqu'ils ne relèvent pas de la liste des personnes exerçant leur activité dans l'un des établissements indiqués ci-dessus (cf. liste détaillée en Annexe 3) :
 - ✓ Professionnels de santé
 - ✓ Autres professionnels de santé (psychologue, ostéopathe...)
 - ✓ Étudiants et personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels⁵
 - ✓ Autres professionnels énumérés (professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap ; les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique).

b. Exceptions à l'obligation vaccinale

- Tâche ponctuelle

L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de **l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux** dans lesquels les personnes qui y exercent ou travaillent doivent satisfaire à cette obligation.

Attention, les personnes qui effectuent une tâche ponctuelle devront, en revanche, justifier **d'un passe sanitaire dans les lieux concernés par l'obligation vaccinale**, sauf en cas de livraison et sauf intervention d'urgence.

En pratique : que signifie une « tâche ponctuelle » ?

- a. Pas de définition donnée par le législateur - l'obligation vaccinale constituant une atteinte à la liberté des personnes, elle doit être entendue restrictivement
- b. **Le Ministère du travail a cependant précisé dans un « Questions/Réponses » :**

⁵ **En pratique : quelle est la définition des « locaux » de travail ?** le décret précise qu'il s'agit des espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces personnes et professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables

« Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public.

Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente. En revanche ne sont pas des tâches ponctuelles : la réalisation de travaux lourds dans l'entreprise (rénovation d'un bâtiment) ou l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent.

En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières. »

⇒ **Par mesure de simplification un exploitant dont l'activité est visée par le décret peut-il exiger de toutes les personnes intervenant (ponctuellement ou non) au sein des locaux de justifier du respect de l'obligation vaccinale ?**

Non, l'exploitant ne peut créer des obligations qui ne sont pas prévues par la loi/décret. Sanction encourue : un an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.

- **Contre-indication médicale reconnue** - attestation remise à la personne concernée par un médecin dans certaines situations limitatives (cf détail en Annexe n°4).

c. Document à présenter et date à laquelle l'obligation vaccinale est applicable (entrée en vigueur progressive)

| | |
|---|--|
| <p>Du lendemain de la publication de la loi au 14 septembre 2021</p> | <p>Certificat de statut vaccinal Ou certificat de rétablissement Ou certificat médical de contre-indication Ou justificatif de l'administration des doses de vaccin requises Ou test covid négatif (d'au plus 72 heures)</p> |
| <p>15 septembre 2021 au 15 octobre 2021</p> | <p>Certificat de statut vaccinal Ou certificat de rétablissement Ou certificat médical de contre-indication Ou justificatif de l'administration des doses de vaccin requises Ou justificatif de l'administration d'une dose au moins de vaccin + test covid négatif (d'au plus 72 heures)</p> |
| <p>A compter du 16 octobre 2021</p> | <p>Certificat de statut vaccinal Ou certificat de rétablissement Ou certificat médical de contre-indication Ou justificatif de l'administration des doses de vaccin requises</p> |

❖ **Cas spécifique pour les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

Existence d'un protocole de retour au droit commun applicable depuis le 21 juillet 2021, **mais maintien d'un dépistage hebdomadaire des professionnels (par tests RT-PCR nasopharyngés ou salivaires, tests antigéniques ou auto-tests⁶)** pour ceux qui ne bénéficient pas d'un schéma vaccinal complet.

Nb : Les modalités de dépistage et de contrôle évolueront pour intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation vaccinale et à l'utilisation du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux.

⁶ Communication du Ministère des solidarités et de la santé en date du 21 juillet 2021

2. Sous quelle forme doit être présentée le justificatif (du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale) et comment le contrôler ?

❖ **Forme du justificatif**

Peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile «TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

- Le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- Ou un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- Ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

La présentation, sur papier ou sous format numérique, des documents est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient (sauf exception précisée ci-dessous).

❖ **Auteur du contrôle**

- a. Contrôle du passe sanitaire par l'exploitant du lieu auquel une personne souhaite avoir accès (l'employeur et l'exploitant peuvent être des personnes distinctes selon les situations mais le texte ne prévoit, à date, qu'une sanction pour l'exploitant).

Précision du décret : contrôle par les responsables des lieux et établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation, qui :

- ✓ *Habilitent « nommément » les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte*
- ✓ *Tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes ;*
- ✓ *Mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.*

A défaut risque de sanction (mise en demeure et le cas échéant fermeture administrative pour une durée maximale de 7 jours ; amende pénale en cas de manquement constaté à plusieurs reprises et peine d'emprisonnement).

Remarque : seul l'exploitant est visé par l'obligation et non le propriétaire des « murs »/locaux. Seul ce premier peut donc engager sa responsabilité sur le fondement de cette loi (sauf à ce qu'il soit démontré une faute distincte du propriétaire).

- b. Contrôle de l'obligation vaccinale par l'employeur

A défaut risque de sanction - Contravention de 5^{ème} classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle violation est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende pénale.

Précision du décret (alignement avec le passe sanitaire), l'employeur :

- ✓ *Habilite « nommément » les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte ;*

- ✓ *Tient un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes ;*
- ✓ *met en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.*

Attention : certains justificatifs peuvent être contrôlés directement par le médecin du travail : les salariés/agents publics peuvent transmettre leur certificat de contre-indication ou le certificat de rétablissement au médecin du travail compétent qui informe l'employeur sans délai de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Bonne pratique : informer les collaborateurs de cette faculté et indiquer au médecin du travail le contact au sein de l'entreprise à prévenir dans une telle situation.

❖ **Modalités de contrôle du justificatif**

La lecture des justificatifs (passe sanitaire et obligation vaccinale) par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. (*Précision du décret : les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.*)

Les personnes et services habilités (contrôlant le passe sanitaire et l'obligation vaccinale) peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme

Pour l'accès aux lieux précités, la présentation du passe sanitaire est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

La loi interdit que soient demandés des documents officiels d'identité lors de la vérification du passe sanitaire (sauf lorsqu'ils sont exigés par les agents des forces de l'ordre).

Précision du Conseil constitutionnel : le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

En pratique :

1/ Quelle est l'obligation de l'employeur lorsque ce dernier n'est pas exploitant mais que ses salariés / agents doivent présenter un passe sanitaire pour accéder dans un tel lieu ?

- **Pas de sanction prévue à défaut de contrôle – mais un éventuel recours de l'exploitant n'est pas à exclure si l'employeur ne coopère pas ;**
- Bien que cela ne soit pas explicitement prévu par les textes, il semble que l'employeur doit pouvoir s'assurer que ses salariés, appelés à fréquenter de tels

lieux, sont aptes à exercer leur activité professionnelle. Il **peut d'ailleurs, le cas échéant, remettre un titre permettant une vérification simplifiée** (cf. ci-après).

Exemples de bonnes pratiques :

- L'employeur informe tous les salariés/agents des obligations qui pèsent sur eux notamment lorsqu'ils doivent se rendre chez un exploitant où le passe sanitaire est obligatoire et des conséquences sur leur emploi d'un éventuel défaut de production du passe sanitaire ;
- L'employeur invite les salariés qui ne satisfont pas à ces conditions à se signaler dès que possible auprès de lui et le cas échéant de l'exploitant s'il s'agit d'un tiers ;
- Communication/ échange régulier entre l'employeur et l'exploitant lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne.

2/ Existe-t-il un moyen pour les professionnels devant présenter un passe sanitaire, de faciliter leur contrôle lorsqu'ils se rendent dans un lieu ou un tel passe est obligatoire ?

- En principe le contrôle se fait tous les jours.
- Par dérogation : possibilité en pratique pour les professionnels soumis au passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements précédemment listés, de présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. L'employeur est alors autorisé, par dérogation, à conserver, jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Bonne pratique : l'employeur qui n'est pas exploitant devra faire le lien avec l'exploitant pour les modalités de cette communication. Ce point n'a pas été précisé par décret d'application, ce qui laisse une marge de manœuvre entre l'exploitant et l'employeur en la matière.

3/ L'employeur doit-il contrôler tous les jours ses salariés /agents publics s'agissant de l'obligation vaccinale ? Non.

- Possibilité pour l'employeur de conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.
- Il convient d'assurer une conservation sécurisée de ces données et les détruire le cas échéant et de **veiller au respect plus général du RGPD/règles CNIL** et notamment limiter les personnes ayant accès à ces informations.

4/ Les salariés peuvent-ils exiger d'effectuer leur vaccination ou leurs tests durant le temps du travail ?

- **Pour l'obligation vaccinale : Oui**

Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

- **Pour le passe sanitaire : Non**

Aucune disposition ne l'impose (a contrario de ce qui est prévu pour la vaccination obligatoire). Une autorisation d'absence non rémunérée peut être prévue en ce sens.

5/ La présentation d'un faux passe sanitaire ou certificat de vaccination constitue-t-elle, outre une infraction, une faute disciplinaire de nature à justifier la rupture du contrat de travail ?

Oui. A la condition que la preuve du faux soit rapportée, ce qui peut être difficile à rapporter pour l'employeur. Si la preuve peut être rapportée, le salarié peut être sanctionné pour manquement à l'obligation de loyauté (selon les circonstances la sanction pourra aller jusqu'au licenciement pour faute grave).

3. Conséquences pour les salariés et agents publics ne satisfaisant pas au passe sanitaire ou à l'obligation vaccinale

❖ Conséquences pour les salariés/ agents publics du défaut de passe sanitaire

- Sauf si le salarié/ agent choisit, avec l'accord de son employeur, d'utiliser des jours « de repos conventionnels ou des jours de congés payés » (salarié) / des « jours de congés » (agent public), l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail/de ses fonctions sans rémunération.

En pratique : l'employeur peut-il décider de maintenir la rémunération de l'intéressé ? Oui. Cependant, il convient, le cas échéant, de respecter le principe d'égalité de traitement entre tous les salariés concernés.

Bonnes pratiques :

- Prendre attache avec le salarié/agent rapidement et convenir de la prise ou non de jours de repos/ CP
- Adresser un e-mail le jour même au salarié/agent pour rappeler ce qui a été décidé (prise de jours de CP ou suspension du contrat de travail et conséquence sur la rémunération)
- Identifier rapidement :
 - ✓ Si les conditions de travail du salarié/agent peuvent être aménagées (affectation d'autres tâches/ clients) afin qu'il puisse exercer ses fonctions sans production du passe sanitaire (sans désorganisation de l'entreprise). L'employeur peut imposer de nouvelles conditions de travail ou une nouvelle affectation dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification du contrat de travail ;
 - ✓ Ou à défaut, si cet aménagement n'est pas possible, s'il existe d'autres postes pouvant lui être proposés de manière temporaire

Il n'est pas exclu l'existence de contentieux et les recherches de solution par l'employeur seront prises en compte par le juge.

- **Au-delà d'une suspension de 3 jour travaillée** : organisation d'un entretien
L'employeur convoque le salarié/ l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

- **La suspension du contrat de travail / fonctions prend fin dès que le salarié/ l'agent produit le passe sanitaire.**
La loi n'organise que la suspension du contrat du salarié/ agent en CDI tant qu'il ne produit pas le certificat requis.

- **Pas de possibilité de rompre le CDD et le contrat de travail temporaire**

Lorsque le CDD/ contrat de travail temporaire d'un salarié est suspendu car le salarié ne peut plus exercer son activité, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

❖ **Conséquences pour les salariés/ agents publics du défaut de satisfaction à l'obligation vaccinale (ou d'un document temporairement admissible au titre de l'entrée en vigueur progressive)**

• **Information du salarié/ de l'agent par l'employeur**

Il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

• **Possibilité de prendre des jours de repos à défaut suspension du contrat de travail /des fonctions**

Le salarié/ l'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

Bonnes pratiques :

- Appeler le salarié/agent rapidement et convenir de la prise ou non de jours de repos/ CP
- Adresser un e-mail le jour même au salarié/agent pour rappeler ce qui a été décidé (prise de jours de CP ou suspension du contrat de travail et rémunération) et l'informer de manière générale sur les conséquences sur l'emploi (i.e. suspension du contrat de travail et traitement social – cf détail ci-après)

• **Le cas échéant, à défaut de prise de jours de repos, suspension du contrat de travail.**

Cela s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération et prend fin dès que le salarié/ l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Cette absence n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié/ l'agent au titre de son ancienneté.

Cependant, pendant cette suspension, le salarié/ l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Un salarié/agent peut-il être sanctionné en cas de refus de se faire vacciner ? Non. Il est possible de soutenir qu'il s'agit du manquement à une obligation légale dont le respect conditionne l'exercice des fonctions et non d'un manquement à la discipline de l'entreprise. En théorie, le salarié/ agent peut rester « indéfiniment » en suspension de contrat tant que l'obligation demeure.

• **Pas de possibilité de rompre le CDD et le contrat de travail temporaire**

Lorsque le CDD/ contrat de travail temporaire d'un salarié est suspendu car le salarié ne peut plus exercer son activité, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

4. Consultation du CSE

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le CSE des **mesures de contrôle** résultant de la mise en œuvre des obligations prévues

- Au titre du passe sanitaire⁷ ;
- Et au titre des vérifications nécessaires pour les salariés soumis à l'obligation vaccinale.

L'avis du CSE peut intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.

⁷ Plus précisément information sur :

- le 2° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à savoir « 2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.
- Le I de l'article 12 de la loi à venir relative à la gestion de la crise sanitaire : salariés soumis à l'obligation vaccinale

Annexe 1 : Lieux, services, évènements et modes de déplacements nécessitant la présentation d'un passe sanitaire visés par décret⁸ (synthèse)

| Lieux, services et évènements | Conditions particulières |
|---|--|
| Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L | |
| Chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS | |
| <p>Etablissements relevant du type R autorisés à accueillir des élèves et des spectateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enseignement artistique ; - d'enseignement de la danse ; - d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique (article L. 216-2 du code de l'éducation) ; - d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques. <p><i>Il s'agit des établissements visés au 6° de l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i></p> | <p>Ne sont pas concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant des établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse ; - les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur |
| <p>Les établissements d'enseignement supérieur, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.</p> <p><i>Il s'agit des établissements mentionnés à l'article 34 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i></p> | |
| Salles de jeux et salles de danse, relevant du type P | |
| Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T | |
| Etablissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle | |
| Etablissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle | |
| Etablissements de culte, relevant du type V | Sont concernés les évènements ne présentant pas un caractère culturel (<i>évènements mentionnés</i>) |

⁸ Décret ,° 2021-1059 du 7 aout 2021

| | |
|--|--|
| | <i>au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021)</i> |
| Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y | Ne sont pas concernées les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche |
| Bibliothèques et centres de documentation relevant du type S | Ne sont pas concernées : <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque publique d'information ; - d'autre part, les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche |
| Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes | |
| Navires et bateaux de croisière avec hébergement | <i>Sont visés les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</i> |
| Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau | |
| Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions | |
| Restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels , relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation | Ne sont pas concernés : <ul style="list-style-type: none"> - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration professionnelle ferroviaire ; - la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; - la vente à emporter de plats préparés ; - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas |

| | |
|--|--|
| <p>Magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés, sur décision motivée du Préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.</p> | <p>La surface de 20 000 mètres carrés est calculée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ; - il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments. |
| <p>Foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle</p> | |
| <p>Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et établissements de santé des armées.</p> | <p>Est concerné, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, l'accueil des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; - les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et |

| | |
|---|---|
| | <p>établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>La personne disposant d'un passe sanitaire ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.</p> |
| <p>Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre mers sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif.</p> | <p>Sont concernés les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de transport public aérien ; - nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; - collectifs réguliers non conventionnés de transport routier |

Annexe 2 : Lieux nécessitant d'être vaccinés pour les personnes y exerçant leur activité (tâche non ponctuelle)

- Les **établissements de santé** (art. L. 6111-1 CSP), ainsi que les **hôpitaux** des armées (art. L. 6147-7 CSP) ;
- Les **centres de santé** (art. L. 6323-1 CSP) ;
- Les **maisons de santé** (art. L. 6323-3 CSP) ;
- Les **centres et équipes mobiles de soins** art. L. 6325-1 CSP) ;
- Les **centres médicaux et équipes de soins** mobiles du service de santé des armées (art. L. 6326-1 CSP) ;
- Les dispositifs d'appui à la **coordination des parcours de santé complexes** mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Les **centres de lutte contre la tuberculose** (art. L. 3112-2 CSP) ;
- Les **centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic** (art. L. 3121-2 CSP) ;
- Les **services de médecine préventive et de promotion de la santé** (art. L. 831-1 du code de l'éducation) ;
- Les **services de prévention et de santé au travail** (art. L. 4622-1 C. trav.) et les services de santé au travail interentreprises (art. L. 4622-7 C. trav.) ;
- Les **établissements et services médico-sociaux** (2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 CASF), à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du CASF

A savoir :

- ✓ 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- ✓ 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L.2132-4 du code de la santé publique ;
- ✓ 5° Les établissements ou services :
 - D'aide par le travail;
 - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L.323-15 du code du travail.
- ✓ 6° **Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;**
- ✓ 7° **Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;**
- ✓ 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé

", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

- ✓ 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (**logement-foyer**), qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, **dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** ;
- Les **résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les **habitats inclusifs** (art. L. 281-1 CASF).

Annexe 3 : Autres personnes concernées par l'obligation de vaccination

1. Les Professionnels de santé

Les professionnels de santé mentionnés à la 4e partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas de la liste des personnes exerçant leur activité dans l'un des établissements indiqués ci-dessus.

| Professions |
|--|
| Médecin |
| Chirurgien-dentiste |
| Sage-femme |
| Pharmacien |
| Préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière |
| Physicien médical |
| Infirmier en pratique avancée |
| Infirmier |
| Masseur-kinésithérapeute |
| Pédicure-podologue |
| Ergothérapeute |
| Psychomotricien |
| Orthophoniste |
| Orthoptiste |
| Manipulateur d'électroradiologie médicale |
| Technicien de laboratoire médical |
| Audioprothésiste |
| Opticien-lunetier |
| Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage de personnes handicapées |
| Diététicien |
| Aide-soignant |
| Auxiliaire de puériculture |
| Ambulancier |
| Assistant dentaire |

2. Autres professionnels de santé⁹

Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories précédentes, faisant usage du titre :

- de **psychologue**;
- **d'ostéopathe ou de chiropracteur** ;
- de **psychothérapeute**.

3. Etudiants et personnes travaillant dans les mêmes locaux

Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus (professionnels de santé mentionnés à la 4e partie du CSP et les autres professionnels de santé) ainsi que **les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels**.

4. Autres professionnels

- Les **professionnels employés par un particulier employeur** (art. L. 7221-1 du code du travail), effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap (art. L. 232-1 et L. 245-1 du CASF).
- Les **sapeurs-pompiers et les marins-pompiers** des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que les **membres des associations agréées de sécurité civile** participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- Les personnes exerçant l'activité de **transport sanitaire** ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;
- Les **prestataires de services et les distributeurs de matériels** mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

⁹ Les agences régionales de santé vérifient que les professionnels de santé mentionnés à la 4^e partie du CSP ainsi que les autres professionnels de santé indiqués ci-dessus qui ne leur ont pas adressé les documents nécessaires ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité qui en découle.

Annexe 4 : Liste des motifs justifiant la délivrance d'un certificat de contre-indication pouvant être présenté en lieu et place du passe sanitaire ou justificatif pour la vaccination obligatoire

Cas de contre-indication médicale **non temporaire**:

1/ Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- a. antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- b. réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- c. personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen)

2/ Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1ère dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19

3/ Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Cas de contre-indication médicale **temporaire** :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.